

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS61

présenté par
M. Poisson et M. Moreau

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La rédaction, par toute personne majeure et capable, de ces directives anticipées ne peut revêtir un caractère obligatoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auteur de cet amendement est très dubitatif à propos des directives anticipées et à la capacité de toute personne bien portante à rédiger de telles directives.

Comment en effet se projeter dans un événement qu'on ne veut pas voir se réaliser, qu'on peine à imaginer, qu'on ne peut, par définition, expérimenter ? Comment imaginer les circonstances dans lesquelles on se trouvera au point d'être capable de préciser aux personnes qui s'occuperont de nous ce qu'il faudra faire dans tel ou tel cas ? Et d'ailleurs, comment imaginer ce que seront ces cas ? C'est impossible.

La seule directive anticipée qui pourrait être commune à tout le monde serait de s'en remettre à la sagesse du médecin pour ne pas pratiquer d'acharnement thérapeutique, de pouvoir bénéficier de soins palliatifs et d'un accompagnement personnel.